

du 28 mai 1930 et ceux dont le contrat n'ayant pas encore commencé à courir, a été souscrit avant le 28 mai 1930, resteront soumis, jusqu'à l'expiration du contrat en cours dans la limite de cinq ou dix ans, au régime de prime en vigueur à la date du 28 mai 1930.

ART. 3. — Les ministres des colonies, de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHARPELAINE.

Le ministre de la défense nationale
François PIÉTRI.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes

ARRETE, N° 316 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1932, déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1932, déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mai 1932, déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

Lomé, le 22 juin 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes et notamment son article 8 ainsi conçu :

« Un décret rendu dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret susvisé ».

Vu les articles 162 et suivants des lois de douane codifiées par le décret du 28 décembre 1926 relatifs aux entrepôts;

Vu le décret du 30 mai 1921 réglementant les entrepôts;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des travaux publics et de la marine marchande, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes, télégraphes et téléphones et des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'obtention des primes à l'exportation de la morue instituées par la loi du 12 avril 1932 est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues au présent décret.

ART. 2. — Le capitaine du navire pêcheur dépose à la douane, dès le retour du navire en France, une déclaration de pêche. Cette déclaration indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le port et la date du départ en campagne, le ou les lieux de pêche, la quantité de morue susceptible de bénéficier des primes qui aurait été expédiée directement des lieux de pêche à l'une des destinations déterminées par l'article 1^{er} de la loi ou à destination de la France, par des navires autres que les navires pêcheurs et la quantité rapportée en France par le navire pêcheur.

Le journal de bord, le livret de pêche, s'il en existe un, et le rapport de mer sont produits à l'appui de cette déclaration.

S'il en est besoin, l'Administration des douanes et l'Administration de la marine marchande procèdent à l'interrogatoire collectif ou individuel des hommes de l'équipage, à l'examen des livres et papiers de bord et à toutes autres vérifications et recherches.

La déclaration, visée par le receveur des douanes et l'administrateur de l'inscription maritime, est établie en deux expéditions dont l'une est conservée par le service local des douanes et l'autre par l'administrateur du quartier de l'inscription maritime.

ART. 3. — Lorsqu'un navire effectue plusieurs voyages des lieux de pêche en France dans la même campagne, le capitaine dépose à chaque voyage une déclaration conforme à celle prévue à l'article précédent et s'appliquant à la durée de chaque période de pêche.

Lorsqu'un navire pêcheur a fait dans la même campagne un séjour dans plusieurs zones de pêche sans être revenu en France, la déclaration de fin de campagne relate les dates, la durée et les circonstances de chaque séjour et mentionne séparément les quantités de morue pêchée dans chacune des zones.

ART. 4. — Si la morue est transportée en France ou à Saint-Pierre et Miquelon par un navire autre que celui qui l'a pêchée, le capitaine du navire trans-

porteur dépose au bureau des douanes du port de débarquement une déclaration indiquant le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du navire, les dates de l'embarquement des produits de pêche, les quantités embarquées ainsi que le nom du ou des navires pêcheurs et de leurs capitaines et armateurs. Cette déclaration contresignée par les principaux de l'équipage est appuyée d'un rapport de mer et du journal de bord ainsi que d'une attestation contresignée par le capitaine du navire transporteur et par celui du navire pêcheur relatant les conditions du transbordement. Les navires venant de Saint-Pierre et Miquelon doivent, au lieu et place de cette attestation, produire le manifeste de sortie visé par la douane de départ et spécifiant les quantités de poissons embarqués, le nom du ou des navires pêcheurs et l'origine française des produits.

L'admission des chargements rapportés par les navires transportant les produits de la pêche donne lieu aux mêmes investigations que celles des chargements rapportés par les navires pêcheurs.

La déclaration ci-dessus, visée par le receveur des douanes et l'administrateur de l'inscription maritime, est établie en deux expéditions dont une est conservée par le service local des douanes et l'autre par l'administrateur du quartier d'inscription maritime.

ART. 5. — En cas d'avaries au navire, les capitaines sont autorisés à déposer provisoirement leur chargement dans le port (français ou étranger) le plus proche, pour être ultérieurement réexpédié en France. L'opération doit être constatée par un certificat de la douane locale établissant :

1^o — Les circonstances de l'avarie.

2^o — La quantité de poissons débarqués et rembarqués. Ce certificat constate que la marchandise est restée sous la surveillance de la douane pendant toute la durée du dépôt et qu'elle a ensuite été réexpédiée à destination de la France, sans avoir subi d'autres manutentions que celles nécessaires à la conservation du poisson.

La réexpédition a lieu par navire français. Celui-ci doit, à son arrivée, se conformer aux prescriptions de l'article 4, le certificat ci-dessus prévu remplaçant l'attestation de transbordement.

ART. 6. — Le régime de l'entrepôt fictif est applicable aux produits de pêche visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1932. L'entrepôt fictif de ces produits est autorisé dans les localités qui sont le siège d'un bureau de douane, désignées par des arrêtés interministériels, et suivant les modalités déterminées par ces arrêtés.

ART. 7. — Sous peine de perdre le bénéfice de la loi du 12 avril 1932, les morues rapportées en France et susceptibles de primes doivent être immédiatement placées soit en entrepôt réel ou fictif, après accomplissement des formalités prévues par la législation sur

les entrepôts, soit dans des ateliers soumis au contrôle de la douane. La préparation des morues ne peut avoir lieu que dans ces derniers établissements. Un arrêté interministériel déterminera les modalités de contrôle auxquelles donneront lieu, aux frais des intéressés, les opérations effectuées dans les ateliers.

ART. 8. — Les poissons extraits d'entrepôts peuvent être dirigés sur un autre entrepôt ou sur un atelier placé sous le contrôle de la douane, dans les conditions déterminées par les articles 172 et 173 du code des douanes et les articles 26 et suivants du décret du 30 mai 1921.

ART. 9. — Indépendamment des formalités ordinaires prévues par les règlements généraux des douanes, tout armateur ou négociant qui expédie soit d'un port de France, soit de Saint-Pierre et Miquelon, un chargement de morue pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice de la prime est tenu de déposer au bureau de douane une déclaration spéciale en double expédition indiquant les noms du navire, du capitaine et de l'expéditeur, la destination ou l'envoi avec la mention « à ordre », la quantité de poisson à embarquer et son mode de préparation.

Le service des douanes, après avoir constaté le poids brut et le poids net des poissons, délivre à l'intéressé un certificat qui doit accompagner le chargement.

ART. 10. — Indépendamment des formalités ordinaires prévues par les règlements généraux des douanes, tout armateur ou négociant qui expédie par voie de terre un chargement pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice de la prime est tenu de déposer au bureau de douanes de départ une déclaration spéciale en double expédition indiquant le nom de l'expéditeur, la destination, la quantité de morue à expédier et son mode de préparation.

L'exportation ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane ouverts au transit. Les envois sont dirigés sous plomb sur le point de sortie, accompagnés d'un passavant, auquel est annexé le certificat délivré au bureau de départ sur le vu de la déclaration prévue ci-dessus. Après constatation de l'intégrité du plombage et du passage à l'étranger, ce certificat est annoté par la douane de sortie; il accompagne le chargement jusqu'à destination.

ART. 11. — En cas d'exportation par mer, si l'expédition des poissons n'a pas lieu directement du lieu de l'entrepôt ou de l'atelier placé sous le contrôle de la douane, la marchandise est dirigée sur le port d'exportation sous garantie du plombage et d'un passavant. L'intéressé est tenu de déposer au bureau de douane une déclaration spéciale établie en double expédition, conforme à celle prévue à l'article 9.

La douane du port d'exportation constate, à la suite du certificat de chargement délivré au bureau de départ, l'identité de la marchandise représentée, la date de son embarquement et, s'il y a lieu un

changement d'affrètement, les noms du navire exportateur, de l'armateur et du capitaine.

ART. 12. — A l'arrivée à destination des poissons expédiés, les chefs du service des douanes dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat et les consuls ou agents consulaires de France dans les pays étrangers procèdent à la reconnaissance et à la vérification des chargements; ils se font, à cet effet, présenter :

Pour les expéditions faites directement des lieux de pêche, le journal de bord et les documents prévus à l'article 14 ci-après,

Et pour les poissons venant de France ou des Iles Saint-Pierre et Miquelon, le certificat du bureau de départ prévu par les articles 9, 10 ou 11 du présent décret.

Le contrôle de la qualité alimentaire du poisson est fait dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat par une commission que nomme le gouverneur, le résident général ou le haut commissaire.

Cette commission comprend :

un représentant de l'Administration sanitaire locale,
un inspecteur ou un vérificateur des douanes,
un membre de la chambre de commerce ou, à défaut, un négociant.

Dans les pays étrangers, les consuls ou agents consulaires se font assister, pour le contrôle, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de résidence du consul ou de l'agent consulaire.

ART. 13. — Un certificat énonçant les résultats de la vérification effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent est remis à l'intéressé et les pièces qu'il a produites lui sont ensuite restituées.

ART. 14. — Les expéditions de morue faites directement des lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes doivent être justifiées :

1) par une déclaration du capitaine du navire pêcheur, contresignée par les principaux de l'équipage indiquant le nom du navire pêcheur, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le ou les lieux de pêche pratiqués, la quantité de morue pêchée, la quantité de morue débarquée, son mode de préparation.

2) le certificat prévu à l'article 13 du présent décret.

Au cas où l'expédition serait faite par un navire autre que le navire pêcheur, la déclaration ci-dessus prévue sera faite par le capitaine du navire transporteur. Elle sera accompagnée d'une attestation de transbordement signée par le capitaine du navire transporteur et par le capitaine du navire pêcheur.

ART. 15. — Les chefs du service des douanes dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires

sous mandat et les consuls ou agents consulaires de France dans les pays étrangers tiennent, pour les chargements de poissons reconnus par leurs soins, un registre énonçant tous les éléments nécessaires pour délivrer, au besoin, un duplicata des certificats.

Ils adressent tous les mois au ministre chargé de la marine marchande un relevé sommaire de ce registre pour servir de contrôle aux pièces fournies par les intéressés.

Les agents de la douane tiennent également dans les ports et les bureaux d'expédition situés en France un registre des déclarations et certificats qu'ils sont appelés à recevoir ou à délivrer. Un relevé sommaire de ce registre est adressé tous les mois au ministre chargé de la marine marchande.

ART. 16. — La prime est payée d'après le poids net constaté à l'arrivée à destination.

La liquidation en est faite par le ministre des travaux publics et de la marine marchande sur la demande des intéressés accompagnée des pièces ci-après :

a) Expédition directe des lieux de pêche :

1^o — Déclaration du capitaine du navire pêcheur visée à l'article 14 accompagnée, s'il y a lieu, de l'attestation de transbordement.

2^o — Certificat de débarquement portant constatation de la quantité de morue débarquée et de la qualité alimentaire.

b) Expédition de France ou de Saint-Pierre et Miquelon :

1^o — Certificat prévu par les articles 9, 10 ou 11.

2^o — Certificat de débarquement portant constatation de la quantité de morue débarquée et de la qualité alimentaire.

La demande de paiement de la prime devra indiquer le numéro de compte en banque ou de chèques postaux au profit duquel devra être opéré le mandatement.

ART. 17. — Les modèles des différentes pièces sont déterminés par arrêtés interministériels.

Dispositions transitoires.

ART. 18. — Dans un délai de trois jours à compter de la publication du présent décret, les intéressés devront produire à la douane l'inventaire détaillé des morues existant à cette date, d'une part en entrepôt, d'autre part, dans leurs ateliers. Ils devront certifier, sous la foi du serment, que ces morues proviennent bien de pêche française. Ces déclarations pourront faire l'objet, aux frais des intéressés, de toutes investigations jugées utiles.

Pour bénéficier de la prime à l'exportation de ces morues, les intéressés devront remplir toutes les formalités prévues par les articles 8 et suivants du présent décret.

ART. 19. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des travaux publics

et de la marine marchande; des finances, du commerce, de l'industrie et des postes, télégraphes et téléphones et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

André TARDIEU.

*Le ministre des finances,
FLANDIN.*

*Le ministre des travaux publics et
de la marine marchande,*

GUERNIER.

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.*

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des postes, télégraphes et téléphones,*

ROLLIN.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LES MINISTRES DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE, DES FINANCES, DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE ET DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, ET DES COLONIES.

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes;

Vu le décret du 19 mai 1932 déterminant les conditions d'application de la loi susvisée :

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les pièces à fournir pour l'obtention de la prime à l'exportation de la morue instituée par la loi du 12 avril 1932 devront être établies conformément aux modèles ci-annexés.

Fait à Paris, le 20 mai 1932.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

André TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics et
de la marine marchande,*

GUERNIER.

*Le ministre des finances,
FLANDIN.*

*Le ministre du commerce, de l'industrie et
des postes, télégraphes et téléphones,*

ROLLIN.

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.*

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19

Navire Pêcheur

N° d'Ordre

DECLARATION DE PECHE

(Modèle N° 1)

(Article 1^{er} du décret du)

Port de

Par devant M. receveur des douanes en ce port,

Je soussigné capitaine du navire français attaché au port de jaugeant tonneaux 100^{es}, armé à le par M.

Déclare être parti du port de le pour me rendre à la pêche de la morue à où je suis arrivé le

Je déclare, en outre, rapporter la quantité de (1) kilogrammes de morue, laquelle, avec la quantité de kilogrammes chargée à destination de (2). ou prise à mon bord pour la France par le navire non pêcheur le (2) armateur capitaine forme la totalité des produits de ma pêche.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de bord ainsi que mon rapport de mer et mon livret de pêche à l'appui.

A le 19.

Signature :

Et nous, administrateur de l'inscription maritime et receveur des douanes, après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire capitaine et comparé leurs déclarations avec celles du capitaine et avec le journal et autres pièces du bord, sommes d'avis que ledit navire s'est réellement livré à la pêche de la morue au lieu fixé par sa destination.

A le 19.

L'administrateur de l'inscription maritime,

Le receveur des douanes,

Le chef du service des douanes soussigné autorise en conséquence l'admission des produits de pêche existant à bord dudit navire, lesquels, après vérification, ont été reconnus du poids net de (1)

En foi de quoi a été délivré le présent.

A le 19.

(1) La quantité doit être exprimée en chiffres et en toutes lettres. (2) Biffer la ou les mentions inutiles.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19. . .

Navire Transporteur

N° d'Ordre

DÉCLARATION DE RETOUR

(Modèle N° 2)

(Article 3 du décret du)

Port d

Par devant M.
 receveur des douanes en ce port, je soussigné
 capitaine du navire français
 attaché au port d
 jaugeant tonneaux 100
 et armé à le
 par M. déclare avoir embarqué
 à du
 au
 la quantité de (1) kilogrammes de
 morue provenant de la pêche du (ou des) navire français le
 capitaine
 armé à le
 par M.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de bord ainsi que mon rapport de mer à l'appui.

A le 19.

signature :

Et nous, administrateur de l'inscription maritime et receveur des douanes, après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire
 capitaine et comparé
 leurs déclarations avec celles du capitaine et avec le journal et autres pièces du bord,
 sommes d'avis que ledit navire a réellement rapporté des produits de pêche française.

A le 19.

L'administrateur de l'inscription maritime,

Le receveur des douanes,

Le chef du service des douanes soussigné autorise en conséquence l'admission des produits de pêche existant à bord dudit navire, lesquels, après vérification, ont été reconnus du poids net de (1)

En foi de quoi a été délivré le présent.

A le 19.

(1) La quantité doit être exprimée en chiffres et en toutes lettres.

ANNÉE 19...

GRANDES PÊCHES MARITIMES

N° d'Ordre

ATTESTATION DE TRANSBORDEMENT

(Modèle N° 3)

(Art. 4 et 14 § 4 du décret du)

Je soussigné capitaine du
 navire pêcheur armé le
 à par M. Jaugeant
 tonneaux 100°
 déclare avoir ce jour transbordé à bord du navire français
 Jaugeant
 tonneaux 100° Capitaine
 armé le à
 la quantité de (1)
 kilogrammes de morue provenant de ma propre pêche à destination du port de

Fait à le

Le capitaine du navire pêcheur :

Les principaux de l'équipage :

Et je soussigné
 capitaine du navire transporteur
 armé le à
 par déclare avoir pris à mon bord la quantité
 de morue susvisée, pour la conduire à

Le capitaine du navire transporteur :

(1) La quantité doit être exprimée en chiffres et en toutes lettres.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19...

Nom du navire

Destination

Poids net (en chiffres)

Visa à l'arrivée du Consul de France ou du Chef du Service des Douanes.

(Date, signature, cachet)

CERTIFICAT DE CHARGEMENT AU DEPART DE FRANCE OU DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

(Modèle N° 4)

(Article 9 du décret)

Port de

Par devant nous receveur des douanes en ce port M. a déclaré vouloir expédier à sur le navire français (1) capitaine la quantité de (2) kilogrammes de morue de pêche française (3)

Le service a reconnu l'espèce conforme et un poids net de (2) kilogrammes, en colis pesant brut (2) kilogrammes lesquels colis portant les marques et numéros ci-après ont été embarqués en ma présence.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été enregistré sous le numéro

A le 19.

Le receveur des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

(1) Les chargements effectués à St-Pierre et Miquelon pourront être effectués soit sur navires français soit sur navires étrangers. (2) En toutes lettres. (3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19...

Nom du navire

Destination

Poids net (en chiffres)

Visa à l'arrivée du Consul de France ou du Chef du Service des Douanes

(Date, signature, cachet)

CERTIFICAT DE CHARGEMENT AU DÉPART DE FRANCE OU DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

(Modèle N° 4 bis)

(Article II du décret du ...)

Port de

Par devant nous, receveur des douanes en ce port M. ... a déclaré vouloir expédier à ... sur le navire français (1) ... Capitaine ... la quantité de (2) ... kilogrammes de morue de pêche française (3) ...

Le service a reconnu l'espèce conforme et un poids net de (2) ... kilogrammes en ... colis pesant brut (2) ... kilogrammes portant les marques et numéros ci-après ... lesquels colis ont été chargés en ma présence.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été enregistré sous le numéro.

A le 19.

Le receveur des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

La marchandise susvisée a été embarquée le ... sur le navire français ... Capitaine ... armateur ... à destination de ...

Le receveur des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

(1) Les chargements effectués à Saint-Pierre & Miquelon pourront être faits soit sur navires français soit sur navires étrangers. (2) En toutes lettres. (3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19...

CERTIFICAT DE CHARGEMENT PAR VOIE DE TERRE

(Modèle N° 5)

Destination

(Article 10 du décret du ...)

Poids net ... (en chiffres)

BUREAU DE ...

Visa à l'arrivée du Consul de France. (Date signature, cachet.)

Par devant nous M ... receveur des douanes de ce bureau M ... a déclaré vouloir expédier par voie de terre la quantité de (1) ... kilogrammes de morue de pêche française (2) ... à destination de ... par le bureau de ...

Le service a reconnu l'espèce conforme et un poids net de (1) ... kilogrammes en ... colis pesant brut (1) ... kilogrammes portant les marques et numéros ci-après ... lesquels colis ont été chargés en ma présence.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été enregistré sous le numéro ...

A ... le ... 19...

Le receveur des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

Après reconnaissance de l'intégrité du plombage, la marchandise susvisée a été vue passer à l'étranger par le bureau de ...

Les préposés des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

(1) En toutes lettres. (2) Indiquer le mode de préparation de la morue.

COLONIE DE

GRANDES PÊCHES MARITIMES

PAYS DE PROTECTORAT

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT

OU TERRITOIRE SOUS MANDAT

aux colonies françaises, dans les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, de la morue expédiée de France ou de Saint-Pierre et Miquelon par voie de mer.

(Modèle N° 6)

(Articles 12 et 13 du décret du)

Port de

ANNÉE 19

N° d'Ordre

Poids net au départ :

A l'arrivée
(en chiffres)

Taux du droit de douanes dont sont passibles dans la colonie les morues étrangères

le quintal métrique

Taux de la prime à liquider

le quintal métrique.

Je soussigné chef du service des douanes, certifie que M. Capitaine du navire français (1) du port de jaugeant tonneaux 100^o armé à le par M. entré dans ce port, le a déclaré être parti de le et m'a exhibé, avec son journal de bord et ses connaissements, le certificat prescrit par l'article 9 du décret du et délivré à le par d'où il résulte qu'il a sur son bâtiment la quantité de (2) kilogrammes poids net de morue de pêche française (3) chargée pour le compte de et, à sa réquisition, ai délégué M. pour assister au débarquement et à la reconnaissance des dites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées en ce port et sur le vu du certificat ci-annexé de la commission technique constatant qu'elles sont propres à la consommation alimentaire, elles ont été admises et livrées au commerce après avoir été reconnues du poids brut de (2) kilogrammes et net de (2) kilogrammes.

En foi de quoi, a été délivré le présent.

A

le

19

signature :

(1) Les chargements effectués à Saint-Pierre & Miquelon pourront être effectués soit sur des navires français soit sur des navires étrangers.
 (2) En toutes lettres.
 (3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

CERTIFICAT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Nous soussignés
 formant la commission technique établie en vertu de l'article 12 du décret du
 1932, certifions avoir procédé aujourd'hui à l'examen des (1)
 kilogrammes de morue apportés dans ce
 port par le navire français
 Capitaine et contenus
 en colis marqués et numérotés
 comme suit :

Nous déclarons avoir reconnu qu'elle est (2)
 à la consommation alimentaire.

En foi de quoi, a été délivré le présent.

Fait à le 19

(1) En toutes lettres.

(2) Indiquer si la morue est propre ou impropre à la consommation alimentaire.

COLONIE DE

GRANDES PÊCHES MARITIMES

Port de

CERTIFICAT DE DEBARQUEMENT

aux colonies françaises dans les pays de protectorat ou les territoires sous mandat de la morue expédiée directement des lieux de pêche.

ANNÉE 19...

(Modèle N° 6 bis)

N° d'Ordre

(Art. 12, 13 et 14 du décret du

Poids net au départ:

A l'arrivée

(en chiffres)

Je soussigné chef du service des douanes à certifie que M. capitaine du navire français armé le par M. parti de le est arrivé dans le port de le et m'a produit avec son journal de bord une déclaration souscrite par lui d'où il résulte qu'il a à son bord la quantité de (1) kilogrammes de morue de pêche française (2) provenant } de sa propre pêche } de la pêche du navire français armé à

Taux du droit de douanes dont sont passibles dans la colonie les morues étrangères

le quintal métrique.

Taux de la prime à liquider

le quintal métrique.

Et il m'a présenté à l'appui de ses dires l'attestation de transbordement ci-annexée (3).

A sa réquisition, j'ai délégué M. pour assister au débarquement et à la reconnaissance des dites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées en ce port et sur le vu du certificat ci-annexé, de la commission technique constatant qu'elles sont propres à la consommation alimentaire, elles ont été admises et livrées au commerce après avoir été reconnues du poids brut de (1) kilogrammes et net de (1) kilogrammes.

En foi de quoi a été délivré le présent.

A

le

19..

Signature :

(1) En toutes lettres. (2) Indiquer le mode de préparation de la morue. (3) Biffer ces deux lignes au cas où la morue est apportée par le navire pêcheur.

CERTIFICAT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Nous soussignés

formant la commission technique établie en vertu de l'article 12 du décret du 1932, certifions avoir procédé aujourd'hui à l'examen des kilogrammes de morue apportés dans ce port par le navire français capitaine et contenus en colis marqués et numérotés comme suit:

Nous déclarons avoir reconnu qu'elle est (1) à la consommation alimentaire.

En foi de quoi a été délivré le présent.

Fait à le 19

(1) Indiquer si la morue est propre ou impropre à la consommation alimentaire.

CONSULAT OU
VICE-CONSULAT DE

GRANDES PÊCHES MARITIMES

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT,

*dans les ports étrangers, de la morue expédiée de France
ou de Saint-Pierre et Miquelon, par voie de mer.*

(Modèle N° 7)

ANNÉE 19

N° du registre

Lieu de départ

(Art. 12 & 13 du décret du)

Poids net au départ :

Je soussigné

(consul à

(agent consulaire à

que M.

navire (1)

le

de

et m'a exhibé, avec son journal de bord et ses connaissements, le certificat prescrit par l'article 9 du décret du 1932, d'où il résulte

qu'il a chargé sur son bord pour le compte de M.

la quantité de (2)

kilogrammes de morues de pêche

française (3).

et à sa réquisition, ai délégué M.

pour assister au débarquement desdites morues; lesquelles ont été effectivement débarquées, reconnues du poids brut de (2)

kilogrammes et net de (2)

kilogrammes, en colis marqués et numérotés comme suit:

Ces morues ont été livrées à la consommation après constatation, en présence de M. et M. négociants établis dans cette ville, qu'elles sont propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi, a été délivré le présent qui a été signé avec moi par les négociants ci-dessus désignés.

Fait à le 19

(1) Les chargements effectués à Saint-Pierre et Miquelon pourront être effectués, soit sur navires français, soit sur navires étrangers.
(2) En toutes lettres.
(3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

CONSULAT OU
VICE-CONSULAT DE

GRANDES PÊCHES MARITIMES

CERTIFICAT DE DEBARQUEMENT

dans les ports étrangers de la morue expédiée directement des lieux de pêche.

(Modèle No 7 bis)

No du registre.

ANNÉE 19. . .

Lieu de départ

(Art. 12, 13 et 14 du décret du)

Poids net au départ :

Je soussigné

A l'arrivée

(en chiffres)

consul à } certifié que M.
agent consulaire à
capitaine du navire français
armé le par
parti de le
est arrivé dans le port de le
. et m'a produit, avec son journal de bord, une déclaration sous-
crite par lui, d'où il résulte qu'il a à son bord la quantité de (1)
. kilogrammes
de morue de pêche française (2)
provenant (de sa propre pêche
(de la pêche du navire français
armé à

Et il m'a présenté à l'appui de ses dires l'attestation de transbordement ci-an-
nexée (3).

A sa réquisition j'ai délégué M. pour assister
au débarquement des dites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées et
reconnues du poids brut de (1) kilogrammes
et net de (1) kilogrammes
en colis marqués et numérotés comme
suit :

Ces morues ont été livrées à la consommation après constatation en présence
de M. et de
M. négociants
établis en cette ville, qu'elles sont propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été signé avec moi par les négo-
ciantes ci-dessus désignés.

Fait à le

(1) En toutes lettres.

(2) Indiquer le mode de préparation de la morue.

(3) Biffer ces deux lignes au cas où la morue est apportée par le navire pêcheur.

CONSULAT OU
VICE-CONSULAT DE

GRANDES PÊCHES MARITIMES

CERTIFICAT DE DÉCHARGEMENT

dans les places étrangères de la morue expédiée par voie de terre.

(Modèle N° 8)

ANNÉE 19

N° du registre

Lieu de départ

(Art. 12 et 13 du décret du)

Poids net au départ :

Je soussigné
 (consul à
 (agent consulaire à
 certifie que M. importateur
 à a déclaré avoir été avisé de
 l'arrivée d'un chargement de (1) kilogrammes
 de morues, et m'a exhibé avec sa lettre de voiture le certificat prescrit par l'article
 10 du décret du duquel il résulte
 qu'il a été expédié par voie de terre pour le compte de M.
 la quantité de (1) kilogrammes
 de morue de pêche française (2)
 et à sa réquisition ai délégué M.
 pour assister au déchargement desdites morues, lesquelles ont été effectivement dé-
 barquées et reconnues du poids brut de (1)
 kilogrammes et net (1)
 kilogrammes en colis marqués et
 numérotés comme suit :

A l'arrivée
(en chiffres)

Ces morues ont été livrées à la consommation après constatation en présence de
M. et M.
négoçiants établis dans cette ville,
qu'elles sont propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été signé avec moi par les négo-
ciants ci-dessus désignés.

Fait à le 19

(1) En toutes lettres.
(2) Indiquer le mode de préparation de la morue.

ANNÉE 19.

GRANDES PÊCHES MARITIMES

Port de

DECLARATION DE DEBARQUEMENT

en cas d'expédition directe par navire pêcheur des lieux de pêche pour une destination susceptible de prime.

(Modèle N° 9)

(Art. 14 du décret du)

Par devant M.	}	chef du service des douanes à
		consul de France à
		agent consulaire de France à

Je soussigné capitaine du
 navire français jaugeant
 tonneaux 100^{es} armé à
 le par M.
 déclare avoir pêché la quantité de (1)
 kilogrammes de morue dans la zone de
 et vouloir débarquer la quantité de (1)
 kilogrammes provenant de ladite pêche.

Fait à le 19.

Le capitaine :

Certifié

les principaux de l'équipage :

Et le soussigné	}	chef du service des douanes
		consul
		agent consulaire

après avoir entendu les hommes de l'équipage du navire
 capitaine et comparé leurs déclarations avec celles
 du capitaine et avec le journal et autres pièces du bord sommes d'avis que ledit navire
 a réellement débarqué des produits de sa propre pêche.

Fait à le 19.

(Signature et cachet) :

(1) En toutes lettres.

ANNÉE 19...

GRANDES PÊCHES MARITIMES

Port de

DECLARATION DE DEBARQUEMENT

en cas d'expédition directe des lieux de pêche pour une destination susceptible de prime lorsque le transport est fait par un navire autre que le navire pêcheur.

(Modèle N° 9 bis)

(Art. 14, § 4 du décret du

Par devant M.

}	chef du service des douanes à
	consul de France à
	agent consulaire de France à

Je soussigné capitaine du navire
français jaugeant
..... tonneaux 100^{es} armé
à le
par déclare vouloir
débarquer la quantité de (1)
..... kilogrammes de morue provenant de
la pêche du navire français jaugeant
..... tonneaux 100^{es} armé
à le
par M.

Je joins à la présente déclaration l'attestation de transbordement établie à le (2)

Et le soussigné

}	chef du service des douanes
	consul
	agent consulaire

après avoir entendu les hommes de l'équipage du navire
..... capitaine
et comparé leurs déclarations avec celles du capitaine et avec le journal, l'attestation de transbordement ci-annexée et les autres pièces du bord, sommes d'avis que ledit navire a réellement débarqué des produits de pêche française.

Fait à le 19.

(Signature et cachet)

(1) En toutes lettres.
(2) Attestation établie suivant modèle N° 3.

Arrangement commercial

ARRETE N° 281 promulguant l'arrangement commercial du 23 mai 1931 entre la France et la Grèce dans les dispositions annexées au présent arrêté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 1921 relative aux promulgations et publications aux colonies des textes législatifs et réglementaires;

Vu les dépêches ministérielles N° 1634 du 14 septembre 1931 et N° 2078 du 28 novembre 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué au territoire du Togo l'arrangement commercial du 23 mai 1931 entre la France et la Grèce dans les dispositions annexées au présent arrêté.

Lomé, le 10 juin 1932.

R. DE GUISE.

Arrangement commercial entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 23 mai 1931.

Le Président de la République Française et le Président de la République Hellénique, animés du même désir de faciliter les échanges entre les deux pays, ont décidé de remettre en vigueur la convention de commerce et de navigation signée à Athènes le 11 mars 1929.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 juin 1932

Le Commissaire de la République.
R. DE GUISE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation**

ARRETE N° 232 modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 611 du 22 octobre 1929 modifié par celui du 6 août 1930, déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté N° 106 du 21 février 1931 sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1931 modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation;

Vu l'accord intervenu avec le lieutenant-gouverneur du Dahomey en date du 5 novembre 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé ainsi qu'il suit pour les patentés exportateurs :

2% du chiffre des exportations.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes, les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux accoutumés, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé par télégramme ministériel n° 147 du 16 mai 1932).

Subvention

ARRETE N° 287 accordant une subvention à l'Internat des Sœurs de Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée à l'Internat des Sœurs de Palimé (Mission Catholique).

Cette dépense sera imputée au chapitre XIII — article 3 — paragraphe 3 du budget local exercice 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1932.

R. DE GUISE.